



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

URSSAF

Question écrite n° 42881

Texte de la question

M. Simon Renucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la restructuration du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants prévoyant le regroupement des trois régimes Cancava (régime vieillesse artisans), Organic (régime vieillesse commerçants) et CMR (caisse d'assurance maladie) au profit d'un seul régime, le régime social des indépendants (RSI). Actuellement, les services du ministère préparent un découpage géographique qui déterminera l'implantation géographique des futures caisses. Il lui rappelle que la Corse est, bien sûr, une région politique et sanitaire ; elle dispose d'une ARH, d'une Urcam, d'une MSA et d'une URSSAF. Les commerçants et artisans de Corse qui sont favorables à la simplification consécutive à la création du RSI lui ont fait part de leurs inquiétudes quant au futur découpage régional. Il serait en effet tout à fait inconcevable qu'ils ne bénéficient pas d'une structure de proximité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la Corse sera considérée comme une région à part entière et disposera d'une caisse indépendante du RSI.

Texte de la réponse

S'agissant du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, les conseils d'administration de la CANCAVA, de la caisse nationale ORGANIC, de la CANAM et de l'ACOSS se sont majoritairement prononcés, le 17 décembre 2003, contre le libre choix d'un interlocuteur social unique, tel qu'il était prévu par les articles 24-5° et 7° de la loi du 3 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Ils ont par contre opté pour la mise en place d'un régime social des indépendants avec interlocuteur social unique, sans libre choix. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a tenu compte de ces délibérations et du souhait ainsi exprimé pour mettre en place un régime social des indépendants mais également un interlocuteur social unique. L'objectif poursuivi par la création du régime social des travailleurs indépendants (RSI) est de garantir au travailleur indépendant un régime social qui lui soit propre et adapté aux conditions de son activité professionnelle. Ainsi, la loi du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par voie d'ordonnance propose un dispositif plus ambitieux permettant de prendre les mesures nécessaires à la création du RSI se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et CANAM. Son article 71-12° prévoit également l'interlocuteur social unique (ISU) en matière de recouvrement et une harmonisation, en tant que de besoin, des règles de recouvrement. L'ordonnance devra permettre la mise en place, dès que possible, d'une instance nationale provisoire, émanant des conseils d'administration des trois caisses nationales, qui élira en son sein un président. Parallèlement, le ministre chargé de la sécurité sociale procèdera à la nomination d'un directeur commun aux trois caisses nationales. Après la publication de l'ordonnance et des textes réglementaires, qui feront l'objet d'une large concertation, l'instance nationale provisoire fera place au conseil d'administration de la caisse du RSI à la fin du premier trimestre 2005. Ce conseil sera alors élu par les administrateurs des caisses de base du RSI, eux-mêmes élus par les assurés à la fin de l'automne 2005. Les caisses de base et la caisse nationale du RSI devraient être mises en place sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2006. Les fonctions liées au recouvrement devront être réparties entre les réseaux des organismes qui en sont actuellement chargés pour utiliser au mieux leur savoir-faire et donner aux personnels des caisses concernées une visibilité sur leur

devenir professionnel. La volonté du Gouvernement est de préserver l'emploi des personnels concernés par cette réforme. C'est pourquoi il s'est engagé à ce que cette évolution se réalise sur la base des seuls départs en retraite, départs volontaires ou reclassements consentis. Le Gouvernement veillera à ce que l'ordonnance contienne les mesures adéquates pour apporter aux personnels la sécurité de l'emploi. Ces garanties ont été données aux présidents des caisses nationales par une lettre du 12 juillet 2004, signée par Philippe Douste-Blazy. Les circonscriptions des futures caisses de base du RSI font actuellement l'objet d'études au sein d'un groupe de travail des trois caisses nationales concernées. Celles-ci seront ensuite présentées au comité des présidents et directeurs qui assure actuellement la maîtrise d'ouvrage pour préparer cette réforme. L'instance nationale provisoire, lorsqu'elle sera mise en place, proposera aux pouvoirs publics les futures circonscriptions.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42881

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4895

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 407